

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE CORZÉ  
SÉANCE DU 25 MAI 2020**

Le lundi 25 mai 2020 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle des fêtes sise 7 rue des écoles à Corzé sur convocation régulière adressée à ses membres le mardi 19 mai 2020 par Monsieur Jean-Philippe GUILLEUX, son Maire en exercice, qui a présidé la séance.

**Présents, absents, excusés, pouvoirs :**

1	Jean-Philippe GUILLEUX	Présent
2	Annie PINARD	Présente
3	Joël BEAUDUSSEAU	Présent
4	Béatrice MARTIN JARRY	Présente
5	Alain DELÉCOLLE	Présent
6	Anne-Marie JANAULT	Présente
7	Philippe DEROUINEAU	Présent
8	Myriam ROCHE	Présente
9	Anne-Marie NICOLLE	Présente
10	David FOURREAU	Présent
11	Olivier SECHER	Présent
12	Christian MIRRETTI	Présent
13	Vincent VIGNAIS	Présent
14	Cédric RENO	Présent
15	Pascale ARTHUS	Présente
16	Sandrine VIGNAUD	Présente
17	Adeline PIVERT	Présente
18	Emeline CHAUVEAU	Présente
19	Valentin VACHER	Présent

Nombre de conseillers en exercice	19
Nombre de conseillers présents	19
Nombre de conseillers représentés	19

La majorité des membres du Conseil Municipal étant physiquement présent, le quorum est atteint.

Secrétaire de séance  
Compte rendu affiché le

Valentin VACHER  
Vendredi 29 mai 2020

**ORDRE DU JOUR**

1. Indemnité du Maire et des adjoints
2. Délégations du Conseil Municipal au Maire

**2020-27 AJOUT D'UN POINT A L'ORDRE DU JOUR**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la désignation du délégué pour représenter la commune au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de Seiches sur le Loir doit intervenir avant le 9 juin. Or le prochain Conseil Municipal est fixé au 12 juin 2020.

Monsieur le Maire sollicite les membres du Conseil Municipal afin de savoir s'il peut ajouter la désignation de ce délégué à l'ordre du jour.

LE Conseil Municipal, à l'unanimité

ACCEPTE la désignation du délégué auprès du SIVU de Seiches sur le Loir comme point supplémentaire à l'ordre du jour.

### **2020-28 INDEMNITE DES ÉLUS**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire et de cinq adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,  
Considérant que pour une commune de 1859 habitants, le taux maximal de l'indemnité en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser

Fonction	Taux maximal	Montant maximal
Maire	51.60%	2006.93 €
Adjoint (e)	19.80%	770.10 €
Conseiller(e) municipal(e)	6%	233.36 €

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les indemnités de fonctions versées au maire à un taux inférieur au taux maximal, si ce dernier en fait la demande,

Considérant qu'à défaut d'une telle demande, le Conseil Municipal doit fixer les indemnités de fonction du maire au taux maximal,

Monsieur le Maire propose de fixer les indemnités de fonctions du Maire à un taux inférieur au taux maximal et présente les délégations qu'il entend confier :

Annie PINARD, première adjointe déléguée au cadre de vie, à l'aménagement, à l'environnement et au tourisme

Joël BEAUDUSSEAU, deuxième adjoint délégué aux finances, à l'espace rural, à la voirie, aux réseaux ainsi qu'aux relations avec les associations

Béatrice MARTIN JARRY, troisième adjointe déléguée aux affaires culturelles, à la communication et à l'événementiel

Alain DELÉCOLLE, quatrième adjoint délégué aux affaires scolaires et périscolaires ainsi qu'à l'enfance et la jeunesse

Anne-Marie JANAULT cinquième adjointe déléguée aux affaires sociales et aux relations intergénérationnelles

Christian MIRRETTI, premier conseiller municipal délégué à la gestion technique du patrimoine, à l'accessibilité ainsi qu'au suivi réglementaire et énergétique des bâtiments

Proposition soumise au vote :

Fonction	Taux	Montant en euros au 25 mai 2020
Maire	41.28%	1605.54 €
Adjoint (e)	15.84%	616.08 €
Conseiller(e) municipal(e)	6%	233.36 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

FIXE les indemnités de fonctions comme suit :

Maire : 41.28% de l'indice terminal de la fonction publique

Adjoint (e) : 15.84 % de l'indice terminal de la fonction publique

Conseiller(e) municipal(e) : 6% de l'indice terminal de la fonction publique

DIT que cette décision prend effet ce jour.

DIT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice

Annexe à la délibération 2020-26 du 25 mai 2020 : indemnité de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués

Population de la commune de Corzé : 1859 habitants

montant de l'indice brut maximal au 25 mai 2020		3 889,40 €	
		taux voté	mensuel brut
Maire	Jean-Philippe GUILLEUX	41,28%	1 605,54 €
1er adjoint	Annie PINARD	15,84%	616,08 €
2ème adjoint	Joël BEAUDUSSEAU	15,84%	616,08 €
3ème adjoint	Béatrice MARTIN JARRY	15,84%	616,08 €
4ème adjoint	Alain DELÉCOLLE	15,84%	616,08 €
5ème adjoint	Anne-Marie JANAULT	15,84%	616,08 €
1er conseiller délégué	Christian MIRRETTI	6,00%	233,36 €

### **2020-29 DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :  
Les numéros indiqués sont ceux correspondants à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**1°)**

Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

**2°)**

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Limites proposées : marchés de travaux fournitures et services inférieurs à 40.000 euros HT**

5°)

Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°)

Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7°)

Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°)

Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°)

Accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10°)

Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11°)

Fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12°)

Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13°)

Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°)

Fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15°)

Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** ;

**Conditions fixées par le conseil municipal : Le Maire sera autorisé à exercer le droit de préemption urbain sur un bien qui aura fait l'objet d'un projet d'action ou d'opération d'aménagement préalablement défini par le Conseil Municipal**

16°)

Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ; d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ;

**Actions contentieuses concernées par la délégation**

- a) *Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.*
- b) *Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune*
- c) *Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune*
- d) *Dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales.*

**17°)**

Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans **la limite fixée par le conseil municipal** ;

**Limites :**

- a) *Accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel*
- b) *Décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route*
- c) *Décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.*

**24°)**

Autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**26°)**

Demander à tout organisme financeur, dans **les conditions fixées par le conseil municipal**, l'attribution de subventions ;

**Conditions :**

*Demande de subvention en fonctionnement et en investissement quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable dès lors que l'opération est inscrite au budget primitif ou au plan pluriannuel d'investissement.*

**27°)**

De procéder, dans les **limites fixées par le conseil municipal**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

**Conditions fixées par le conseil municipal :**

*Toute autorisation d'urbanisme n'entraînant aucune création de surface  
Autorisation d'urbanisme n'entraînant pas de création ou démolition de surface de plancher  
inférieure à 100 m<sup>2</sup>*

AUTORISE Madame Annie PINARD, première adjointe à exercer les délégations confiées au maire durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

PREND ACTE qu'il est dessaisi des attributions déléguées ci-dessus cependant Monsieur le Maire agit sous le contrôle du Conseil Municipal et doit rendre compte à chacune des réunions des décisions prises dans l'exercice de cette délégation.

Les matières non déléguées et restant de la compétence exclusive du Conseil Municipal sont

**2°)**

Fixer **dans les limites fixées par le conseil municipal** les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

**3°)**

Procéder **dans les limites fixées par le conseil municipal** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

**18°)**

Donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

**19°)**

Signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

**20°)**

Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal (montant à fixer) ;

**21°)**

Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

**22°)**

Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

**23°)**

Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

**25°)**

Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

**28°)**

Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

**29°)**

Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

**2020-30 DESIGNATION DU DÉLÉGUÉ AU SIVU DE SEICHES SUR LE LOIR**

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de Seiches sur le Loir assure la gestion du gymnase, du terrain de sports et du parking pour le collège Vallée du Loir. Il comprend les 15 communes qui dépendent du collège de Seiches sur le Loir.

L'article 7 des statuts du SIVU précise : « Chaque Commune adhérente au 1<sup>er</sup> janvier 2015 sera représentée au comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant. »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité  
DESIGNE Alain DELÉCOLLE en qualité de délégué titulaire.

Le délégué suppléant sera désigné lors de la prochaine séance.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h30